TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur —	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission
Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane	Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane	Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane	Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane
	Article	premier	
	Con	orme	
	Art. 2	Art. 2	Art. 2
Art. 7 Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.	L'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	importés dans le territoire douanier depuis moins de	1° Non modifié	1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.	2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat, », sont insérés les mots : « à parité ».	2° Non modifié	2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé: « Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités de désignation et les conditions de publication de ses avis. »
La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa.		3° (nouveau) Au début de la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « décision », sont insérés les mots : « de refus » ; 4° (nouveau) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».	3° Non modifié 4° Non modifié
	Art. 3	Art. 3	Art. 3
Art. 8 Les conditions d'instruction de la demande et de délivrance du certificat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'instruction de la demande de certificat peut comprendre l'obligation de	I Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce décret fixe le délai à l'expiration duquel le certificat est réputé délivré. Il fixe également les conditions de publication des avis de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 7. »	Supprimé	Suppression maintenue
présenter matériellement le bien aux autorités			

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
compétentes.			
Art. 7 (dernier alinéa: cf. dispositions en regard de l'article 2 du projet de loi).	II - Le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé.		
	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Aut. O. En acc do	L'article 9 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Art. 9 En cas de refus du certificat, les demandes présentées pour le même bien sont irrecevables pendant une durée de trois ans.	ans » sont remplacés par les	1° Non modifié	
l'administration compétente n'a pas, selon la nature du bien, procédé à son classement en application des lois du 31 décembre 1913 et n° 79-18 du 3 janvier 1979	application des lois du 31 décembre 1913 ou n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées ou revendiqué en application des lois du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative	modification « Après ce délai, le refus de délivrance du certificat ne peut être renouvelé que dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 9-1, sans préjudice du classement du bien en application des lois du 31 décembre 1913 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées ou de sa revendication par l'Etat en application des lois du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et n° 89-874	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts CHAPITRE PREMIER Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière SECTION II Les tarifs et leur application VI	Art. 4 bis (nouveau)	septième alinéas du même article. » Art. 4 bis Supprimé	Art. 4 bis Suppression maintenue
Mutations à titre gratuit D Régimes spéciaux et exonérations Art. 793 Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :			
	bis du même code, il est inséré un article 793 bis A ainsi rédigé: « Art. 793 bis A L'exonération partielle prévue au 3 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien soit resté la propriété du défunt ou du donateur pendant cinq ans à la date de la transmission à titre gratuit. » III Le présent article est applicable aux objets classés à compter du 1er janvier 2000. IV La perte de		

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	recettes résultant pour l'Etat des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
	Art. 5	Art. 5	Art. 5
	Après l'article 9 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. 9-1 Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 9, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt des collections	« Art. 9-1 Dans	« Art. 9-1 Alinéa sans modification
	publiques ou de celui de la protection du patrimoine national en application du dixième alinéa du présent article, présenter une offre d'achat. Cette offre tient	publiques, présenter	
	compte des prix pratiqués pour des oeuvres comparables sur le marché international.	pratiqués sur le marché international.	
	« Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	alinéas.		« L'autorité
	« L'autorité administrative et le propriétaire du bien	« L'autorité	
	désignent respectivement un	procède	_

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.	désignation.	désignation.
	« En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent de l'ordre judiciaire. Cet expert rend son rapport dans les conditions prévues au quatrième alinéa.	« En cas d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, rémunéré à parts égales par les deux parties, rand	*
	« L'autorité administrative peut adresser au propriétaire du bien une offre d'achat au prix d'expertise dans un délai de deux mois à compter de la notification du rapport d'expertise fixant le prix du bien.	« L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'Etat, le certificat ne peut plus être refusé.	Alinéa sans modification
	« Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire refuse cette offre ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat peut être renouvelé.	« Si, dans le propriétaire la refuse ou n'a pas certificat est renouvelé.	« Si, danscertificat peut être
	Aucune indemnité n'est due à ce titre. « Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement du bien doit intervenir dans un délai de six à compter de l'accord du propriétaire à peine de	« Si le propriétairele paiement doit	renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre. Alinéa sans modification
	résolution de la vente.	la vente.	

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission
	« Si un bien a fait l'objet d'une offre d'achat, son propriétaire ne peut présenter de demande de certificat avant l'expiration du délai prévu au sixième alinéa ou, s'il accepte l'offre d'achat, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue
	« En cas de renouvellement du refus de certificat, le propriétaire du bien peut faire procéder à une expertise dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas. Si l'autorité administrative refuse d'acquérir le bien au prix d'expertise, le refus de délivrance ne peut être renouvelé.	définie aux alinéas précédents demeure	bien peut faire procéder à
		alinéa de l'article 9 pour le compte de toute personne	Alinéa sans modification
	« Un décret en	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	présent article.		
	« Art. 9-2 L'autorité administrative est informée de tout transfert de propriété d'un bien culturel présentant le caractère de trésor national qui n'est pas classé en application des lois du 31 décembre 1913 ou n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées ou revendiqué en application des lois du 27 septembre 1941 ou n° 89-874 du 1 ^{er} décembre 1989 précitées par la personne à qui est transféré le bien dans un délai de trois mois à compter du transfert.	L'acquéreur, le donataire, le copartageant, l'héritier ou le légataire d'un bien culturel reconnu trésor national et non classé en application des lois du 31 décembre 1913 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées doit, dans le délai de trois mois suivant la date de l'acte constatant la mutation, le partage ou la déclaration de succession,	« Art. 9-2 Non modifié
	« Art. 9-3 Tout propriétaire qui aliène un bien culturel visé à l'article 9-2 est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du refus de délivrance du certificat mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, les offres d'achat adressées dans les conditions prévues à l'article 9-1.	propriétairetenu, à peine de nullité de	« Art. 9-3 Non modifié
	« Art. 9-4 Est nulle toute aliénation du bien consentie par le propriétaire ou ses ayants cause après avoir accepté une offre d'achat adressée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 9-1. « L'action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où l'autorité administrative a eu connaissance de la vente. Elle ne peut être exercée que par le ministre chargé de la culture. »	modifié	« Art. 9-4 Non modifié

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art.	6	
	Con	orme	
	'	'	'

Texte adopté par le Sénat Propositions de la Textes en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Commission Code de l'industrie cinématographique Art. 6 bis (nouveau) Art. 6 bis (nouveau) I.- L'article 19 du SECTION I Supprimé code de l'industrie VISA D'EXPLOITATION cinématographique est ainsi rédigé: Art. 19.-La « Art. 19.-La représentation représentation et l'exportation hors de la cinématographique est Communauté économique subordonnée à l'obtention de européenne visas délivrés par le ministre des films cinématographiques chargé du cinéma. » sont subordonnées à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé de l'information. SECTION II DISPOSITION PÉNALE Art. 22.-Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie de 25000 F d'amende toute infraction prescriptions de la section précédente et des textes pris pour son application, et notamment: La mise en circulation ou la représentation d'un film cinématographique sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa; II.-L'exportation d'un Le troisième film cinématographique alinéa de l'article 22 du impressionné ou la cession même code est supprimé. ou concession de droits d'exploitation à l'étranger d'un film sans d'exportation ou en violation des conditions stipulées au visa.

Textes en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6 ter (nouveau)

Supprimé

Loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Art. 4.-

L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des ministres et par un Conseil de direction. Le conseil de direction en vote le budget.

Le conseil de direction est composé des directeurs départements des de public l'établissement et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

Un conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce conseil d'orientation comprend notamment des représentants des différents ministères, du Parlement, du Conseil de **Paris** et du conseil d'administration du district de la région parisienne.

Art. 6 ter (nouveau)

L'article 4 de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est ainsi rédigé:

« Art. 4.-

L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par un président nommé par décret en Conseil des ministres.

« Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des parlementaires, le maire de Paris ou son représentant, des personnalités qualifiées ainsi que des représentants élus du personnel.

« La composition du conseil d'administration est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7

Les dispositions des articles 1 er à 6 présente...

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles du 1° de l'article 4, sont applicables aux biens culturels auxquels a été délivré le certificat prévu par l'article de 5 n° 92-1477 du 31 décembre

Art. 7

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux biens culturels auxquels a été délivré le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée ou qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, font l'objet d'un refus de

Art. 7

1992 précitée ou qui, à la

la

Textes en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par	Propositions de la
		l'Assemblée nationale	Commission
	certificat.		date d'entrée en vigueur de la loi, font l'objet d'un refus de certificat.
		ans.	